

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Beau-parent, Co-parent

Beague, Maïté; Ferrié, Scarlet-May; Houssier, Jérémy; Saulier, Maïté

*Published in:*  
Parenté, filiation, origines

*Publication date:*  
2013

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Beague, M, Ferrié, S-M, Houssier, J & Saulier, M 2013, Beau-parent, Co-parent. Dans J Sosson & H Fulchiron (eds), *Parenté, filiation, origines: le droit de l'engendrement à plusieurs*. Bruylant, Bruxelles, p. 71-87.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# 2

## Beau-parent/co-parent

---

Maité BEAGUE

*Assistante-chercheuse (\*), Université catholique de Louvain (U.C.L.)*

Scarlett-May FERRIÉ

*ATER, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

Jérémy HOUSSIER

*ATER, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

Maité SAULIER

*ATER, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

*La famille d'aujourd'hui n'est ni plus ni moins parfaite que celle de jadis : elle est autre, parce que les milieux où elle vit sont plus complexes ; voilà tout.*

Émile Durkheim<sup>(1)</sup>

En l'espace de quarante années, la famille occidentale a davantage évolué qu'en dix siècles d'histoire. Si le couple a fait l'objet de nombreuses (r)évolutions telles que la disparition de l'indissolubilité du mariage ou l'ouverture d'unions juridiquement reconnues aux couples de même sexe, la filiation n'est pas demeurée en reste, en raison notamment des mutations sociologiques et des innovations scientifiques du xx<sup>e</sup> siècle. Ainsi, la procréation médicalement assistée a élargi le champ des possibles en permettant à ceux qui ne pouvaient avoir d'enfant de devenir parents. Ces évolutions parallèles du couple et de la filiation ont fait naître deux nouvelles figures parentales que sont le beau-parent et le co-parent.

---

(\*) Assistante-chercheuse au CEFaP-U.C.L. lors de sa participation aux travaux de recherche et à l'écriture de l'article.

(1) Extrait des *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 10, 1888, pp. 257 à 281.

Aujourd'hui, les notions de beau-parent<sup>(2)</sup> et de co-parent<sup>(3)</sup> semblent *a priori* bien distinctes dans l'esprit du juriste. Le beau-parent est la personne amenée à cohabiter avec l'enfant et son parent biologique *à la suite* d'une recomposition familiale – après le décès d'un parent ou une séparation<sup>(4)</sup>. Le co-parent est le membre d'un couple de même sexe participant *dès l'origine* à un projet parental<sup>(5)</sup> – au moyen d'une assistance médicale avec tiers donneur ou via une convention de gestation pour autrui – et dont la filiation est reconnue ultérieurement<sup>(6)</sup>.

Dès lors, pourquoi réunir ces deux protagonistes dans une même étude ? La question, légitime, trouve une réponse immédiate dans les points communs unissant beau-parent et co-parent : même si leur rôle auprès de l'enfant est souvent différent, l'un comme l'autre interrogent les fondements juridiques de la filiation et invitent à une réflexion générale sur les notions de parenté et de parentalité. En ce qu'ils participent aux nouvelles formes de vie familiale, une étude séparée des deux notions ferait perdre de vue le traitement parfois simultané qu'en font les législateurs nationaux.

Les enjeux du sujet sont donc décisifs puisqu'ils s'agit, pratiquement, d'étudier les réponses juridiques données par les législateurs nationaux à l'évolution des mœurs familiales et, théoriquement, de proposer une comparaison systémique de ces diverses réponses.

Parcourant les droits européens et le droit québécois, cette étude offrira l'occasion de poser un regard comparatiste sur la diversité des solutions données à des problèmes identiques. L'analyse de la réception des notions de co-parent et beau-parent par le droit positif (chapitre 1<sup>er</sup>) comme les perspectives d'adaptation du droit à ces figures familiales (chapitre 2) révéleront ainsi l'existence d'une approche disparate de ces nouvelles familles par le droit.

---

(2) Le terme de beau-parent est apparu dans les années 1970, à la suite du phénomène des recompositions familiales. M.-T. MEULDERS-KLEIN et I. THÉRY, *Les recompositions familiales aujourd'hui*, Paris, Nathan, 1993, p. 5 ; M.-T. MEULDERS-KLEIN et I. THÉRY, *Quels repères pour les familles recomposées ? Une approche pluridisciplinaire internationale*, Paris, L.G.D.J., 1995 ; M.-L. CICILE-DELFOSE, « Le beau-parent, serpent de mer du droit civil de la famille », *Mélanges en l'honneur de Gérard Champenois*, LGDJ, 2012, p. 189.

(3) Le terme de co-parent est plus récent et trouve son origine en droit comparé. C'est en effet le droit québécois qui a fait apparaître ce concept sur le devant de la scène juridique en insérant dans son Code civil une présomption de co-maternité. Voy. A. ROY, « Les enjeux de la réforme du droit de la filiation », colloque *Regards sur la diversité des familles*, Conseil de la Famille, mai 2005, disponible sur <http://agora.qc.ca>.

(4) Dans une logique d'addition.

(5) Le terme de co-parent ne doit pas être confondu avec la notion de co-parentalité telle qu'entendue par la majorité des législateurs européens lorsqu'ils évoquent l'exercice en commun de l'autorité parentale à la suite d'une séparation conjugale. Voy. article 374 C. civ. belge ; en France, ce principe de co-parentalité a été dégagé par la doctrine après l'insertion dans le Code civil de l'article 373-2 issu de la loi du 4 mars 2002. H. FULCHIRON, « L'autorité parentale rénovée », *Defrénois*, 2002, p. 959.

(6) Nous serons amenés à distinguer le co-parent *stricto sensu*, dont la place spécifique est prise en compte par certains droits étrangers, du « co-parent de fait », qui correspond aux situations où les droits étudiés ne reconnaissent pas ce protagoniste.

# I. La réception des notions de beau-parent et de co-parent par le droit

Si les lois civiles doivent, selon Portalis, « régler le gouvernement de la famille »<sup>(7)</sup>, il faut bien admettre que le pluralisme des formes de vie familiale a complexifié la tâche du législateur contemporain. Les parlements nationaux ont alors œuvré en deux temps : après avoir observé l'émergence *sociale* du beau-parent et du co-parent (section 1<sup>re</sup>), le travail a consisté à les appréhender *juridiquement* pour leur attribuer ou non un statut parfois difficile à cerner (section 2).

## Section 1<sup>re</sup>. L'émergence concurrente des notions de beau-parent et de co-parent

Sans être une figure véritablement nouvelle, le beau-parent tend à devenir un acteur majeur de la scène familiale. La figure n'est pas nouvelle en ce que l'histoire témoigne de nombreux exemples de recompositions familiales faisant intervenir un beau-parent<sup>(8)</sup>. L'espérance de vie, jadis plus courte, favorisait en effet les unions successives, si bien qu'il n'était pas rare qu'un enfant vive avec un beau-parent à la suite du décès d'un de ses parents biologiques<sup>(9)</sup>. Cette réalité factuelle ne semblait pourtant pas nécessiter l'intervention du droit, sauf en matière successorale où certaines dispositions assuraient la conservation des biens dans la famille<sup>(10)</sup>. Dès lors, comment expliquer ce regain d'intérêt contemporain pour le beau-parent ?

L'explication principale tiendrait à la multiplication de ces situations. L'INSEE dénombrait ainsi 1,2 million d'enfants français de moins de 18 ans vivant dans une famille recomposée en 2009<sup>(11)</sup>. L'origine de ce phénomène est aujourd'hui acquise : parallèlement à la libéralisation du divorce<sup>(12)</sup>, le nombre de familles recomposées a corrélativement augmenté. Ce regain d'intérêt s'explique également par le constat d'une évolution sociologique. L'évolution des mœurs a incité le beau-parent à intervenir plus fréquemment dans la vie de l'enfant de son conjoint ou concubin, qu'il s'agisse de l'accomplissement de tâches quotidiennes (amener l'enfant à l'école, lui préparer ses repas, etc.) ou de la prise de décisions importantes (scolarité, santé de l'enfant, etc.).

(7) J.-É.-M. PORTALIS, *Discours et rapports sur le Code civil*, Presses universitaires de Caen, Bibliothèque de philosophie politique et juridique, 2010, p. 82.

(8) Pensons seulement aux contes de Perrault ou à ceux des frères Grimm.

(9) Voy. H. FULCHIRON, « La transmission des biens dans les familles recomposées : entre trop de droit et pas de droit », *Defrénois*, 30 juin 1994, n° 12, p. 833.

(10) M. GRIMALDI, *Droit civil, Successions*, Litec, 2<sup>e</sup> éd., 1992, pp. 4 et s.

(11) *INSEE Première*, n° 1259, octobre 2009.

(12) Nous devons la notion de démariage au doyen CARBONNIER, *Droit civil*, t. 2, *La famille, l'enfant, le couple*, PUF, 2002, p. 525. Voy. également J. POUSSON-PETIT, *Le démariage en droit comparé*, Larcier, 1981.

La multiplication du nombre de beaux-parents et l'implication croissante de ceux-ci dans la vie de l'enfant sont donc à l'origine des revendications juridiques en faveur de la reconnaissance d'un statut du beau-parent<sup>(13)</sup>.

En marge de ces évolutions, une autre revendication parallèle pourrait bien avoir biaisé le débat : la demande de reconnaissance sociale et juridique des couples de même sexe.

D'abord, une première confusion semble s'être introduite quant à l'utilisation du statut du beau-parent. Les co-parents de fait, définis comme les personnes qui ont participé au projet parental et qui élèvent l'enfant biologique de l'autre membre du couple, sans être juridiquement reconnues, ont en effet eu recours de plus en plus fréquemment à ce statut. Dans ces hypothèses, les mécanismes juridiques offerts aux beaux-parents apparaissent pour les co-parents comme un palliatif à l'interdiction de l'adoption par des couples de même sexe posée par certains droits européens. Si, comme le souligne M<sup>me</sup> Isabelle Corpart, la pertinence de ce procédé « n'est pas en cause [face] à la souffrance devant le manque d'enfant »<sup>(14)</sup>, il n'empêche qu'un certain décalage naît de cette situation. Palliatif pour le co-parent et aboutissement pour le beau-parent, les mécanismes juridiques offerts au beau-parent se partagent deux utilités différentes selon la participation ou non des intéressées au projet parental. Cette situation, critiquable, est à mettre sur le compte du refus de reconnaissance juridique de l'homoparenté. En ouvrant les portes de la filiation aux couples de même sexe, les législateurs réserveraient le statut de beau-parent à leurs destinataires initiaux, c'est-à-dire à des hommes et femmes – hétérosexuels ou non – n'intervenant qu'à la suite d'une recomposition familiale et ne souhaitant pas établir de lien de filiation avec l'enfant. Il ne s'agit nullement de porter un regard critique sur le refus d'ouverture de l'homoparenté, mais de constater, objectivement, les conséquences de cette position.

Une seconde confusion est venue s'ajouter à la première, brouillant encore un peu plus l'appréhension juridique de la situation du beau-parent : la reconnaissance par le droit du co-parent dans certains États. Cette reconnaissance amène en effet à devoir faire le départ entre cette nouvelle figure familiale et celle du beau-parent.

Désignant, comme nous l'avons précisé, la personne membre d'un couple de même sexe qui participe dès l'origine à un projet parental, le terme de co-parent est une innovation québécoise ayant trouvé sa consécration législative dans la loi L.Q. 2002 C. 6 du 24 juin 2002 instituant l'union civile et établissant

---

(13) Voy., pour la France, DÉFENSEUR DES ENFANTS, Rapport annuel 2006, *L'enfant au cœur des nouvelles parentalités. Pour un statut des tiers qui partagent la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui*, La Documentation française, 2006.

(14) I. CORPART, « La pluriparentalité en chantier », *Cités*, 2006/4, n° 28, p. 61.

de nouvelles règles de filiation<sup>(15)</sup>. À la différence du beau-parent, le co-parent – nécessairement homosexuel – s’insère *directement* dans le champ de la parenté et non dans celui de la parentalité<sup>(16)</sup>. Le co-parent étant présent *dès l’origine* du projet parental, soit aux côtés de la co-mère, soit aux côtés du co-père, son lien avec l’enfant est un lien de filiation juridique et non un « lien de parentalité ». Le co-parent n’intervient donc ni dans le même champ normatif ni dans le même champ social que le beau-parent.

Pourtant, les débats législatifs révèlent une utilisation concurrente des notions de beau-parent et de co-parent. Or cette indifférence terminologique ne semble pas anodine et pourrait laisser penser que la confusion est parfois volontaire pour permettre aux législateurs nationaux de ne pas se « prononcer » ouvertement sur la problématique de la famille homosexuelle.

L’émergence du débat belge en la matière en témoigne. Les propositions de loi relatives à l’instauration de la « parentalité sociale » au profit du beau-parent ont vu le jour peu de temps après l’arrêt de la Cour constitutionnelle du 8 octobre 2003<sup>(17)</sup>. La question préjudicielle posée à la Cour concernait un couple de femmes dont l’une avait eu recours à une insémination artificielle, ayant élevé ensemble l’enfant issu de cette insémination pendant dix ans. Lors de la séparation du couple, une requête avait été introduite devant le tribunal de première instance en vue de demander l’exercice conjoint de l’autorité parentale, requête à laquelle le tribunal ne pouvait faire droit au regard des règles en vigueur. Le législateur belge a alors constaté l’existence d’un vide juridique concernant les personnes dépourvues d’un lien de filiation à l’égard de l’enfant, mais s’étant investies dans la vie de celui-ci. Nés d’une situation impliquant un couple de même sexe, les débats parlementaires comme les propositions qui leur ont fait suite ont pourtant rapidement dévié sur la problématique du beau-parent, témoignant ainsi d’une véritable confusion législative sur la question de l’homoparentalité<sup>(18)</sup>.

S’ajoutant aux difficultés notionnelles, les ambiguïtés terminologiques<sup>(19)</sup> entourant les notions de beaux-parents et co-parents ont complexifié le débat,

(15) A. ROBINSON, « L’homoparenté en droit québécois ou la filiation réinventée », in M. GROSS, *Homoparentalités, état des lieux*, Érès, 2005, pp. 113 à 122.

(16) H. FULCHIRON, « Parenté, parentalité, homoparentalité », *D.*, 2006, p. 876.

(17) C.A., 8 octobre 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, pp. 185 à 201, note J.-L. RENCHON.

(18) Le parallèle avec l’avènement du partenariat enregistré se fait sans effort. De la même façon que l’on a ouvert, sans distinction, le pacte civil de solidarité français ou la cohabitation légale belge aux couples de même sexe ou de sexes différents, on offrirait une place à tous dans l’éducation de l’enfant pour masquer les premiers pas vers l’homoparenté. En ce sens également, voy. H. FULCHIRON, « Statut des tiers et/ou statut des “familles” homosexuelles ? », *L.P.A.*, 24 février 2010, n° 39, p. 17, et D. FENOUILLET, « La parentalité en question : des fondements incertains », *L.P.A.*, 24 février 2010, n° 39, p. 25.

(19) PH. MALAURIE et H. FULCHIRON, *La famille*, 3<sup>e</sup> éd., Defrénois, 2008, p. 574.

à telle enseigne que les législateurs nationaux se sont retrouvés devant une alternative : reconnaître distinctement ces nouvelles notions ou, au contraire, les assimiler pour mieux les embrasser.

## **Section 2. Les divergences d'appréhension des notions de beau-parent et de co-parent**

L'observation du droit comparé permet de classer les législations étudiées en trois catégories distinctes, suivant une « échelle de reconnaissance socio-juridique » des nouvelles formes de vie familiale. À la base de l'échelle se situent les pays ne reconnaissant ni le beau-parent ni le co-parent. À mi-chemin, certains pays reconnaissent l'existence du beau-parent, mais éludent celle du co-parent, ou inversement. Enfin, au sommet de l'échelle, certains législateurs reconnaissent les deux notions et les distinguent nettement en attribuant à chacune un statut spécifique.

Dans la première catégorie de pays, dont fait partie la France, beaux-parents et « co-parents de fait » – et *a fortiori* co-parents de droit – ne disposent à ce jour d'aucun statut juridique consacré<sup>(20)</sup>. Pour pallier cette lacune, le concept de « tiers » est utilisé pour leur reconnaître certains droits via le mécanisme de la délégation d'autorité parentale<sup>(21)</sup>. Cependant, il ne faut pas s'y tromper : même utilisé principalement par le beau-parent – et plus rarement par le co-parent (dont l'existence légale est refusée en France) –, ce type de délégation reste ouvert à tous : beaux-parents, famille, amis, voisins, etc. Ce faisant, beau-parent et co-parent sont assimilés à un tiers « ordinaire ». L'assimilation des notions par le droit français se fait donc par défaut : en recourant à la notion de « tiers », le législateur évite volontairement de qualifier spécifiquement le beau-parent et de reconnaître le co-parent.

Dans la deuxième catégorie de droits nationaux, certains pays ont fait le choix de reconnaître le beau-parent et d'ignorer le co-parent, ou inversement. Illustrant la première hypothèse, l'Allemagne, depuis 2001, octroie au beau-parent une forme limitée d'autorité parentale, sans admettre l'existence des co-parents<sup>(22)</sup>. À l'inverse, les droits belge et québécois ouvrent les techniques de procréation médicalement assistée aux couples de même sexe<sup>(23)</sup>, mais ne reconnaissent pas, par un statut juridique consacré, l'existence du beau-parent.

---

(20) Voy. cependant : Projet de loi n° 84 du 12 février 2013 adopté par l'Assemblée Nationale et « ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe adopté », spéc. Chap. 1<sup>er</sup> bis, en lecture au Sénat au jour où nous publions.

(21) Voy. *infra*, chapitre II, section 2 § 1, p. 82.

(22) Voy. *infra*, chapitre II, section 2 § 2, p. 86.

(23) Et, pour la Belgique et le Québec, l'établissement d'un lien de filiation ; voy. *infra*, chapitre II, sections 1<sup>er</sup> et 2.



Enfin, certains pays ont pris le parti d'une reconnaissance globale des différentes formes de vie familiale. Les Pays-Bas, comme le Royaume-Uni, ont ainsi consacré consécutivement l'existence du beau-parent, puis celle du co-parent<sup>(24)</sup>.

Au terme de ce bref panorama, l'ampleur des divergences d'appréhension des notions de beau-parent et de co-parent apparaît nettement. Une étude plus précise des perspectives d'adaptation du droit à ces nouvelles figures parentales semble dès lors incontournable.

## II. Les perspectives d'adaptation du droit aux beaux-parents et co-parents

L'entrée du beau-parent et du co-parent sur la scène juridique familiale place les législateurs nationaux face à une alternative : celle de passer par la notion de filiation pour reconnaître ces protagonistes ou de dépasser celle-ci pour inventer de nouveaux mécanismes juridiques. Ce dilemme met en cause les fondements traditionnels du droit de la filiation. Si certains législateurs ont fait le choix d'ouvrir au beau-parent et au co-parent les mécanismes juridiques « classiques » permettant l'établissement d'un lien de filiation (section 1), d'autres ont préféré créer de nouveaux instruments au service de ces acteurs familiaux (section 2).

### Section 1<sup>re</sup>. *La mobilisation de mécanismes établissant la filiation*

Dans nos sociétés contemporaines, le fait d'être parent repose sur deux composantes *a priori* indissociables : la parenté et la parentalité<sup>(25)</sup>. La première repose sur un *lien de filiation juridique* entre le parent et l'enfant<sup>(26)</sup>, tandis que la seconde est fondée sur une *vie commune* avec l'enfant et sa prise en charge au quotidien<sup>(27)</sup>. La parentalité s'inscrirait donc dans une finalité éducative

(24) Voy. *infra*, chapitre II, sections 1<sup>re</sup> et 2.

(25) Certaines sociétés ont pu admettre une césure entre parenté et parentalité : ainsi, la *patria potestas* du droit romain n'était-elle accordée qu'à l'ascendant *sui juris*. L'ascendant du père biologique de l'enfant pouvait donc exercer la puissance paternelle sur ses petits-enfants ; sur ce point, voy. A.-M. LEROYER, « L'enfant confié à un tiers : de l'autorité parentale à l'autorité familiale », *Rev. trim. dr. civ.*, 1998, n° 3, p. 587.

(26) Étymologiquement, le terme « parent » vient du latin *parens* : « qui a mis au monde ».

(27) Soulignons que les disciplines composant les sciences humaines n'ont pas toutes la même appréhension des concepts de parenté et de parentalité. L'acception juridique de ces termes diffère, par exemple, de l'acception sociologique. Pour M. Lamour et M. Baracco (respectivement psychiatre et psychologue), la parentalité désigne « l'ensemble des réaménagements psychiques et affectifs qui permettent à des adultes de devenir parents, c'est-à-dire de répondre aux besoins de leurs enfants à trois niveaux : le corps (les soins nourriciers), la vie affective, la vie psychique. C'est un processus maturatif », in G. MORIN, *Souffrances autour du berceau*, 1998. Ces différences



et sociale, là où la parenté se situerait dans une finalité instituante<sup>(28)</sup>. Ces deux composantes apparaissent difficilement séparables en raison du double postulat sur lequel se fonde le droit positif occidental<sup>(29)</sup>. D'une part, l'enfant n'a qu'un seul père et qu'une seule mère avec lesquels il peut avoir un lien juridique de filiation, d'autre part, l'ensemble des droits et devoirs des père et mère découle de ce lien de filiation. La filiation et l'autorité parentale sont donc fréquemment fondées au sein de la notion générique de « parent »<sup>(30)</sup> et les cas dans lesquels l'une existe sans l'autre demeurent exceptionnels<sup>(31)</sup>.

Cette difficile dissociation entre parenté et parentalité explique que plusieurs pays aient fait le choix de conserver les mécanismes traditionnels d'établissement de la filiation et d'en permettre l'accès aux beaux-parents et aux co-parents, qu'il s'agisse de la présomption de parenté (§ 1<sup>er</sup>), de la reconnaissance<sup>(32)</sup> (§ 2) ou de l'adoption (§ 3).

## § 1<sup>er</sup>. La présomption de parenté

Le droit québécois a fait le choix d'élargir le domaine de la traditionnelle présomption de paternité aux couples de même sexe. Si la technique de la présomption est familière au juriste, le domaine que lui assigne le législateur québécois a pu susciter l'étonnement<sup>(33)</sup>, puisqu'elle s'étend désormais aux couples de femmes qui auraient eu recours à l'assistance médicale à la procréation<sup>(34)</sup>. Le co-parent non géniteur aura donc, de façon automatique, un

---

terminologiques sont accentuées par les différences culturelles relevées notamment par l'anthropologue Françoise Héritier : « [C]haque peuple utilise son système terminologique de parenté de façon naturelle et spontanée et a tendance à croire qu'il est inscrit dans une nécessité biologique. Rien de plus faux. Ainsi, le système européen correspond-il à l'une seulement des six grandes figures possibles de systèmes-types de parenté que nous trouvons de par le monde. Nous désignons nos parents par des termes que tout un chacun connaît. Cela nous semble logiquement connu et biologiquement fondé. Mais ce système, qui rend compte de l'agencement potentiel d'un espace généalogique avec des désignations pour les individus qui occupent cet espace, n'est pas universel. Il est un parmi un certain nombre de systèmes possibles », FR. HÉRITIER, *Masculin/Féminin – La pensée de la différence*, op. cit., p. 50.

(28) P. LEGENDRE, *Les enfants du texte, Étude sur la fonction parentale des États*, Leçon VI, Fayard, 1992.

(29) J. SOSSON, « Les familles recomposées et le droit : ruptures et défis », in R. STEICHEN et P. DE NEUTER, *Les familles recomposées et leurs enfants*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 71.

(30) A.-M. LEROYER, « L'enfant confié à un tiers : de l'autorité parentale à l'autorité familiale », *Rev. trim. dr. civ.*, 1998, n° 3, spéc. p. 589.

(31) Voy. toutefois l'hypothèse du retrait d'autorité parentale (art. 378 C. civ. français).

(32) Y compris la reconnaissance mensongère.

(33) PH. MALAURIE et H. FULCHIRON, *La famille*, 3<sup>e</sup> éd., Deffrénois, 2008, n° 1432, p. 575 ; voy. également C. NEIRINCK, « Une famille homosexuelle ? », in H. FULCHIRON (dir.), *Mariage-conjugalité. Parenté-parentalité*, op. cit., p. 143.

(34) Article 115 C. civ. québécois, voy. A. ROY, « Les enjeux de la réforme du droit de la filiation », colloque *Regards sur la diversité des familles*, Conseil de la Famille, mai 2005, disponible sur <http://agora.qc.ca>.

lien de filiation établi avec l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation par présomption de parenté.

En ce sens, le *Human Fertilisation and Embryology Act*<sup>(35)</sup> adopté en 2008 par le Royaume-Uni a suivi le modèle québécois en permettant à deux femmes unies par un partenariat enregistré de devenir ensemble les parents légaux de l'enfant qui naîtrait pendant leur union<sup>(36)</sup>. Cette présomption s'applique également aux couples de concubines. Pour ces dernières, toutefois, le *Human Fertilisation and Embryology Act* exige un échange de consentements entre la mère de l'enfant et sa compagne pour que cette dernière devienne la « co-mère » de l'enfant né par procréation<sup>(37)</sup>. L'enfant naîtra donc, comme en droit québécois, avec un double lien de filiation maternelle, brisant ainsi le domaine exclusivement paternel de l'antique présomption de paternité.

## § 2. La reconnaissance

En France comme en Belgique, la reconnaissance mensongère ou « de complaisance » peut être employée par le beau-parent pour créer un lien de filiation fictif avec son bel-enfant<sup>(38)</sup>, à condition que l'enfant n'ait qu'un seul lien de filiation déjà établi. Cette possibilité sera cependant fermée au beau-parent homosexuel, un seul lien paternel *et* maternel pouvant être établi dans ces pays à ce jour. Si le beau-parent est membre d'un couple hétérosexuel, cette voie ne sera, de plus, ouverte qu'au beau-père, la belle-mère ne pouvant que très rarement, voire jamais, reconnaître fictivement l'enfant<sup>(39)</sup>.

## § 3. L'adoption

Certains législateurs ont, enfin, choisi d'ouvrir la voie de l'adoption au beau-parent et/ou au co-parent. Tous les droits étudiés, à l'exception du droit suédois, permettent ainsi au beau-parent d'établir un lien de filiation à l'égard de leur bel-enfant par adoption<sup>(40)</sup>. Les conditions comme les moyens d'établissement de ce lien de filiation dépendent cependant des pays en cause.

(35) Articles 42 et s. Sur ces dispositions, voy. J. McCANDLESS et S. SHELDON, « The Human Fertilisation and Embryology Act (2008) and the tenacity of the sexual family form », *The Modern Law Review*, mars 2010, vol. 73, pp. 175 à 207, spéc. pp. 186 et s.

(36) Cette présomption ne s'applique pas si la partenaire n'ayant pas porté l'enfant ne consent pas à l'insémination artificielle.

(37) Articles 43, b., et 44 *Human Fertilisation and Embryology Act 2008*.

(38) Voy. le conte de Maupassant *Le papa de Simon*, 1881, cité par PH. MALAURIE et H. FULCHIRON, *La famille*, 3<sup>e</sup> éd., Defrénois, 2008, n<sup>o</sup> 1182, p. 470.

(39) En effet, dans la plupart des droits étudiés, la filiation maternelle est, en principe, établie par la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance. Une autre femme ne pourrait reconnaître un enfant que si le nom de la mère n'est pas mentionné dans l'acte de naissance. Voy. articles 312 et 313 C. civ. belge et article 311-25 C. civ. français.

(40) En droits belge et québécois actuels, il s'agit d'ailleurs de l'unique voie offerte au beau-parent pour être reconnu auprès de l'enfant.

Si certains droits ne prennent nullement en compte le lien juridique unissant le beau-parent au parent de l'enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption<sup>(41)</sup>, tel n'est pas le cas du droit français. Celui-ci procède en effet à une distinction en fonction de l'existence ou non d'un mariage. Si l'adoption plénière est toujours refusée, l'adoption simple n'est en réalité utilisable que par le seul beau-parent *marié* avec le parent biologique de l'enfant<sup>(42)</sup>. En effet, en l'absence de mariage, l'adoption simple entraîne un transfert de l'autorité parentale au seul adoptant, alors même que le parent biologique de l'enfant souhaite en pratique conserver l'autorité parentale. La Cour de cassation française a ainsi refusé ce type d'adoption en raison de la perte d'autorité parentale qui en découlait pour le parent biologique de l'enfant<sup>(43)</sup>.

Le droit belge offre cette même possibilité d'adoption, mais de manière plus large, puisqu'en vertu de l'article 343, § 1<sup>er</sup>, du Code civil belge, l'adoption « endofamiliale »<sup>(44)</sup>, tant simple que plénière, est ouverte au beau-parent conjoint ou cohabitant légal ou de fait du parent de l'enfant<sup>(45)</sup>. La loi du 18 mai 2006<sup>(46)</sup> ouvre par ailleurs l'adoption aux couples de même sexe, indépendamment de la forme de conjugalité choisie.

(41) Droit anglais et droit hollandais.

(42) Article 365, alinéa 1<sup>er</sup>, C. civ. français : « L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant devant le greffier en chef du tribunal de grande instance aux fins d'un exercice en commun de cette autorité. »

(43) Civ. 1<sup>re</sup>, 20 février 2007, *J.C.P. G.*, 2007, II, n° 10068, note C. NEIRINCK ; Civ. 1<sup>re</sup>, 9 mars 2011, *D.*, 2012, pan., n° 22, p. 1432, obs. F. GRANET-LAMBRECHT : l'adoption simple priverait la mère de ses droits liés à l'autorité parentale, ce qui serait contraire à sa volonté de continuer à élever l'enfant. La Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt du 15 mars 2012, a considéré que les restrictions posées par le droit français n'étaient pas contraires au droit au respect à la vie familiale, Cour eur. D.H., *Gas et Dubois c. France*, 15 mars 2012, *D.*, 2012, n° 19, p. 1241, note A. DIONISI-PEYRUS ; *R.J.P.F.*, 2012, n° 4, p. 19, M.-C. MEYZEAUD-GARAUD.

(44) L'adoption est dite endofamiliale pour montrer qu'à la différence des adoptions plénières classiques dans lesquelles les familles biologiques et adoptives sont complètement distinctes, les deux familles coïncident ici partiellement. Nous sommes alors en présence d'une relation triangulaire entre le couple recomposé et le parent biologique extérieur au foyer recomposé. I. LAMMERANT, *L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2001, n° 170.

(45) Le beau-parent qui n'est pas marié au parent de l'enfant doit en effet avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec le parent de l'enfant ou vivre avec ce dernier de façon permanente et effective depuis au moins trois ans au moment de l'introduction de la demande en adoption : article 343, § 1<sup>er</sup>, C. civ. belge.

(46) Loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe (*M.B.*, 20 juin 2006), entrée en vigueur le 30 juin 2006.

Le droit espagnol, quant à lui, s'il ne permet l'adoption qu'au beau-parent marié avec le parent biologique de l'enfant, ne tient pas compte de l'orientation sexuelle du beau-parent. L'adoption, unique moyen de consacrer un lien juridique entre beau-parent et bel-enfant, est ouverte aux couples mariés, de sexes différents comme de même sexe<sup>(47)</sup>. De même, l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe se retrouve en droits hollandais<sup>(48)</sup> et allemand<sup>(49)</sup>.

L'ouverture de l'adoption au beau-parent par les législateurs constitue en définitive une voie fréquemment utilisée en pratique. La finalité de l'adoption semble pourtant différente selon que le couple adoptant est, ou non, de même sexe. Pour les couples de sexe différent, l'adoption paraît essentiellement utilisée comme moyen de transmission patrimoniale, les statistiques révélant en effet que 80 % des adoptions simples françaises sont le fait de beaux-parents et que la grande majorité d'entre elles concernent des enfants majeurs<sup>(50)</sup>. Cela n'empêche pourtant pas que son effet principal demeure la création d'un lien de filiation, lequel, s'il est souvent souhaité par les couples de même sexe dans une logique de construction familiale, n'est pas toujours l'objectif premier du beau-parent.

L'ouverture de l'adoption aux beaux-parents et aux co-parents suscite donc de nombreuses interrogations. Intégrer au sein d'une même institution des situations sociologiquement distinctes paraît discutable. D'une part, en raison des confusions regrettables que crée cette situation. D'autre part, en raison de l'inadéquation de ces solutions aux besoins des divers protagonistes. Faut-il voir dans cette assimilation une économie de moyens juridiques ou le manque d'imagination des juristes face à l'émergence de nouvelles configurations familiales ? La création d'outils novateurs par certains législateurs nous permet de nier la seconde branche de cette proposition.

(47) Loi n° 13 du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

(48) Loi du 21 décembre 2000 portant modification du Livre I<sup>er</sup> du Code civil, *Staatsblad*, 2001, nr. 9 : l'adoption est permise sur le territoire national, quel que soit le statut conjugal (art. I:228 C. civ. hollandais), voy. H. FULCHIRON, « La reconnaissance de la famille homosexuelle aux Pays-Bas », *J.C.P.*, 2001, Act., p. 1033.

(49) Par analogie des textes prévus pour les couples de sexe différent, à savoir les articles 1741 et s. du *BGB* depuis une loi du 15 décembre 2004. Le paragraphe 9, 7, de la loi du 15 décembre 2004 dispose en effet : « Un partenaire de vie peut adopter seul l'enfant de son partenaire de vie. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 1743, première phrase, 1751, alinéas 2 et 4, deuxième phrase, 1754, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, 1755, alinéa 2, 1756, alinéa 2, 1757, alinéa 2, première phrase, et 1772, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, sous c), du Code civil s'appliquent par analogie. »

(50) Enquête adoption 2007, ministère de la Justice, S.D.S.E. On y retrouve d'ailleurs la finalité historique de l'adoption qui était de transmettre plus facilement un patrimoine ; sur ce point, voy. F. ROUMY, *L'adoption dans le droit savant du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, L.G.D.J., 1998, spéc. pp. 90 et s.

## Section 2. *La mobilisation de mécanismes contournant la filiation*

Bien qu'ancrée dans la tradition juridique occidentale, l'alliance parenté-parentalité a été dépassée par plusieurs législateurs européens comme américains afin d'accorder des droits et devoirs propres au beau-parent et/ou au co-parent. Un tour d'horizon sélectif démontrera que les droits étrangers ne sont pas tous parvenus au même stade de réflexion.

### § 1<sup>er</sup>. **Le statut du beau-parent**

Pour répondre aux spécificités de la place du beau-parent dans la cellule familiale, la logique juridique aurait voulu que soit créé un statut spécifique comprenant des droits et devoirs adaptés à sa situation. Les voies empruntées par les législateurs nationaux offrent cependant un panel de solutions paradoxales et contrastées.

**Droit belge.** – Bien que de nombreuses propositions de loi aient été déposées sur le bureau du législateur belge<sup>(51)</sup>, le statut du beau-parent en est encore au stade de projet. En l'absence de création d'un lien de filiation, seul un droit aux relations personnelles est accordé au beau-parent par l'article 375*bis* du Code civil belge. Cet instrument semble largement insuffisant, d'autant que sa finalité première est le maintien du lien entre grands-parents et petits-enfants<sup>(52)</sup>.

**Droit français.** – Le droit français semble être arrivé à un stade de réflexion plus approfondi grâce à l'utilisation de la délégation d'autorité parentale, qui méritera ci-après quelques développements<sup>(53)</sup>. Cette affirmation doit toutefois être relativisée dans la mesure où le mécanisme de délégation n'a pas été créé exclusivement pour les beaux-parents. La délégation permet en effet à *tout tiers* de se voir reconnaître des droits et devoirs auprès de l'enfant sans que ces derniers reposent sur un lien de filiation.

La délégation-transfert et la délégation-partage constituent ainsi les deux modes reconnus de délégation d'autorité parentale. Malgré son ancienneté<sup>(54)</sup>,

---

(51) On recense une douzaine de propositions de loi depuis 2001. Parmi elles, voy. notamment la proposition de loi du 9 septembre 2010 modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration de la parentalité sociale, la proposition de loi du 13 octobre 2010 instaurant des dispositions de base en matière de parentalité sociale.

(52) L'article 375*bis* du Code civil belge dispose que « [I]es grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Ce même droit peut être octroyé à toute autre personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec lui. À défaut d'accord entre les parties, l'exercice de ce droit est réglé dans l'intérêt de l'enfant par le tribunal de la jeunesse à la demande des parties ou du procureur du Roi ».

(53) V. DEPADT-SEBAG, « La reconnaissance juridique des tiers beaux-parents : entre adoption simple et délégation-partage », *D.*, 2011, n° 36, p. 2494.

(54) Articles 17, 18 et 19 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

ce mécanisme a été considérablement simplifié par la loi du 4 mars 2002<sup>(55)</sup>, le rendant ainsi plus attractif.

La délégation-transfert, d'une part, est accessible au beau-parent comme au co-parent et correspond au *transfert* des attributs de l'autorité parentale à un tiers<sup>(56)</sup>. La délégation-partage, d'autre part, autorise un parent à *partager* ses droits avec son nouveau compagnon, tout en les conservant lui-même. L'autorité parentale est alors exercée par trois personnes : le père, la mère et le tiers. Cette forme de délégation est possible quel que soit l'âge du mineur et ne peut être prononcée que « pour les besoins de l'éducation de l'enfant ».

Au-delà de l'apparente simplicité des mécanismes, plusieurs conditions rendent ces délégations fragiles à l'égard du beau-parent et du co-parent. D'abord, dans les deux cas de délégations, l'accord des parents de l'enfant devra être recherché, si bien que l'attribution de droits et devoirs au profit du délégataire sera liée à l'accord du parent extérieur au foyer recomposé. Si cet accord paraît nécessaire au respect des droits de ce parent, il n'en résulte pas moins certaines difficultés d'ordre pratique avec lesquelles le juge devra composer. Pour la délégation-transfert, ensuite, des circonstances particulières doivent justifier cette délégation. Ces circonstances paraissent être aujourd'hui un obstacle important à la délégation, la jurisprudence les appréciant de plus en plus strictement<sup>(57)</sup>. Enfin, la délégation peut cesser à tout moment, si les parents de l'enfant ou l'un d'eux justifient de « circonstances nouvelles »<sup>(58)</sup>. Le rôle du beau-parent ou du co-parent paraît donc conditionné par la volonté du ou des parents de l'enfant, la rupture du couple pouvant avoir une incidence considérable sur les droits et devoirs accordés au beau-parent ou au co-parent à l'égard de l'enfant.

Afin de remédier aux inconvénients du droit français et de trouver le meilleur instrument de reconnaissance possible en droit belge, plusieurs choix s'offrent aux législateurs.

Le premier consisterait à s'appuyer sur la volonté individuelle en recourant à la conclusion d'une convention entre le tiers et les titulaires de l'autorité parentale. Cette solution, préconisée par l'avant-projet de réforme français de 2009<sup>(59)</sup>, existe déjà en Angleterre<sup>(60)</sup>. En cas de délégation-partage, le ou

(55) Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

(56) Voy. article 377 C. civ. français : « Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance. »

(57) Civ. 1<sup>re</sup>, 8 juillet 2010, *D.*, 2010, p. 1786 ; RTD Civ. 2010, p. 547, obs. J. HAUSER.

(58) Article 377-2 C. civ. français.

(59) Article 6 de l'avant-projet de loi relative à l'autorité parentale et aux droits des tiers, mars 2009.

(60) Voy. *infra*.



les parents pourraient rédiger une convention relative à l'autorité parentale, laquelle serait homologuée par le juge si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant et si le consentement du parent a été donné librement. Cette solution a toutefois été critiquée. Comme le remarque M<sup>me</sup> Françoise Dekeuwer-Defossez, cela ne résout pas le problème de l'obtention de l'accord du parent : « En effet, si l'enfant est juridiquement relié à deux parents, leur participation commune est indispensable pour un partage conventionnel ou volontaire d'autorité parentale avec le nouveau compagnon de l'un d'entre eux, et le texte le rappelle opportunément. Mais il y a fort à parier que l'autre parent y sera souvent réticent, et que très rares seront les usages de cette nouvelle faculté »<sup>(61)</sup>.

Une autre solution plus novatrice s'offre cependant aux législateurs belge et français : s'inspirer des outils créés par les législateurs étrangers.

## § 2. L'autorité commune et ses dérivés

Certains législateurs européens ont trouvé, dans le mécanisme de l'autorité parentale, la source d'instruments novateurs qu'il convient d'étudier afin d'envisager de nouvelles pistes de réflexion en droits belge et français.

**Droit hollandais.** – Un nouveau concept, celui d'« autorité commune »<sup>(62)</sup>, a été introduit par le droit hollandais dans la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1998 pour permettre l'exercice conjoint de l'autorité parentale par l'un des parents de l'enfant et son partenaire, qui n'est pas parent biologique de l'enfant<sup>(63)</sup>.

Cette autorité commune peut d'abord être attribuée automatiquement sous certaines conditions<sup>(64)</sup> : l'enfant doit être né pendant le mariage du parent et du beau-parent et n'avoir qu'un seul lien de filiation établi. Cette possibilité peut donc concerner tant le couple de sexe différent que le couple de même sexe<sup>(65)</sup>.

---

(61) F. DEKEUWER-DÉFO SSEZ, « Du “statut du beau-parent” aux “droits des tiers” : réflexions critiques sur un texte controversé », *R.L.D.C.*, 2009, n° 60, p. 57. Cette difficulté a également été relevée par le rapport Leonetti « Intérêt de l'enfant, autorité parentale et droit des tiers », octobre 2009, p. 74.

(62) Pour une étude de l'intérêt de ce mécanisme par rapport à l'adoption endofamiliale, voy. Y.-H. LELEU, « Les recompositions familiales par voie d'adoption », note sous C.A. (devenue Cour constitutionnelle), 3 mai 2000, *J.T.*, 2000, p. 539. Très récemment, des députés hollandais ont manifesté leur volonté de consacrer la parenté du père ou de la mère d'intention. Voy. *Le figaro*, 25 octobre 2012.

(63) Il peut donc s'agir du beau-parent de l'enfant.

(64) Et ce, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 octobre 2001. Voy. l'article 1:253t B.W.B. (Code civil hollandais) L'autorité commune ainsi attribuée est équivalente à l'autorité parentale et peut s'appliquer indépendamment du statut juridique et de l'orientation sexuelle du couple. Seul le beau-parent tel qu'on l'entend dans la présente étude est envisagé dans la présente sous-partie.

(65) Cette double ouverture s'expliquant par l'admission du mariage homosexuel par le droit hollandais.



Si elle n'est pas attribuée automatiquement, l'« autorité commune » peut résulter d'une décision judiciaire<sup>(66)</sup>. Dans ce cas, une demande conjointe des deux membres du couple doit être formulée devant le tribunal qui statue en tenant compte des conditions suivantes<sup>(67)</sup> : l'autorité parentale doit être exercée par un seul des deux parents de l'enfant<sup>(68)</sup>, le beau-parent ne doit pas être déjà uni à l'enfant par un lien de droit<sup>(69)</sup> et il doit entretenir des relations personnelles étroites avec l'enfant<sup>(70)</sup>. Si l'enfant a un lien de filiation avec deux personnes, le parent et son compagnon doivent s'être occupés conjointement de l'enfant durant une période de trois ans précédant immédiatement la demande, tandis que le parent doit avoir exercé l'autorité de manière exclusive au moins durant la même période. Ainsi, l'orientation sexuelle comme le statut juridique choisi par le couple sont indifférents. Concernant son contenu, l'autorité parentale commune confère toutes les prérogatives de l'autorité parentale conjointe<sup>(71)</sup>. Au regard des conditions rigoureuses qui s'appliquent en droit hollandais, il semble que le législateur français puisse difficilement s'inspirer du dispositif, au risque de retrouver les mêmes difficultés que celles qu'il rencontre actuellement avec le mécanisme de la délégation d'autorité parentale.

**Droit anglais.** – Pierre angulaire du droit de l'autorité parentale britannique, le *Children Act* de 1989 permet à toute personne « qui prend soin de l'enfant » de faire « ce qui est raisonnable pour sauvegarder et promouvoir le bien-être » de celui-ci<sup>(72)</sup>. Le beau-parent peut dès lors entrer dans cette catégorie de personne et prendre valablement des décisions urgentes ou relatives au quotidien de l'enfant<sup>(73)</sup> via l'invocation de ce texte. Deux voies sont ainsi ouvertes au beau-parent pour prendre place aux côtés de l'enfant : l'une judiciaire et l'autre conventionnelle.

Dans le premier cas, le beau-parent peut s'adresser au tribunal afin qu'une décision relative à la résidence de l'enfant – le *residence order* – soit prise en sa

(66) En vertu de l'article 1:253v B.W.B.

(67) Y.-H. LELEU, « Parenté sociale et adoption homosexuelle », *op. cit.*, p. 3 ; Sénat, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, avril 2009, n° 196, p. 22, disponible sur [www.senat.fr](http://www.senat.fr).

(68) L'autorité parentale collective est donc impossible si les deux parents de l'enfant exercent conjointement l'autorité parentale.

(69) Il ne doit donc pas l'avoir reconnu ni l'avoir adopté.

(70) Conformément à l'article 1:253t B.W.B., le juge vérifie si le beau-parent a partagé la vie de l'enfant depuis au moins trois ans (devoir de cohabitation) et s'il s'est investi comme un parent éducateur depuis au moins un an (devoir d'éducation). Y.-H. LELEU, « Parenté sociale et adoption homosexuelle », *op. cit.*, p. 3. Sénat, *Le statut du beau-parent*, *op. cit.*, p. 22.

(71) Article 1:253v B.W.B.

(72) Section 3 (5) *Children Act* de 1989, entré en vigueur le 14 octobre 1991. J. SOSSON, « Le statut juridique des familles recomposées en Europe : quelques aspects de droit comparé », *op. cit.*, p. 302.

(73) Consentir à une opération chirurgicale en cas d'accident par exemple.

faveur<sup>(74)</sup>. Si l'autorité parentale sur l'enfant est alors partagée entre le beau-parent et le parent de l'enfant<sup>(75)</sup>, cette possibilité est toutefois ouverte à toute personne partageant la vie de l'enfant et n'est donc pas spécifique à la personne du beau-parent. Constatant l'originalité du rôle du beau-parent, l'article 4A du *Children Act* prévoit désormais la possibilité pour le tribunal d'attribuer spécifiquement l'autorité parentale au conjoint ou partenaire du parent<sup>(76)</sup>. Si le résultat est au final identique, une consécration officielle du statut du beau-parent ressort de cet article.

Dans le second cas, la reconnaissance du statut du beau-parent peut reposer sur une convention judiciairement contrôlée. Le conjoint d'un parent<sup>(77)</sup> – ou son partenaire – et le parent de l'enfant devront alors signer devant le juge une convention type<sup>(78)</sup> afin de partager l'autorité parentale, étant précisé que seule une décision de justice pourra mettre fin à cette attribution, par requête de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou de l'enfant lui-même<sup>(79)</sup>.

**Droit allemand.** – En droit allemand, enfin, la loi du 16 février 2001 relative au partenariat enregistré<sup>(80)</sup> accorde à la personne liée au parent de l'enfant par un partenariat une « autorité parentale réduite »<sup>(81)</sup>. Celle-ci donne au beau-parent la faculté de prendre des décisions relatives à la vie quotidienne de l'enfant<sup>(82)</sup>. Le parent de l'enfant doit néanmoins être seul titulaire de l'autorité parentale. Bien que le partenariat enregistré allemand soit réservé aux couples homosexuels, l'autorité parentale réduite a été étendue au conjoint du parent de l'enfant à condition que ce dernier soit seul titulaire de l'autorité parentale. Le beau-parent peut donc exercer « une autorité parentale réduite » avec le parent

---

(74) Sénat, *Le statut du beau-parent*, *op. cit.*, p. 24.

(75) Le beau-parent ne peut toutefois consentir à l'adoption ni à un changement de nom, et il n'acquiert aucun droit de succession ni aucune obligation alimentaire : J. SOSSON, « Le statut juridique des familles recomposées en Europe : quelques aspects de droit comparé », *op. cit.*, p. 302.

(76) L'intéressé doit alors démontrer son attachement à l'enfant, la réciprocité de cet attachement et le bien-fondé de sa demande, qui doit être motivée par le seul intérêt de l'enfant ; voy. *Children Act* de 1989, tel que modifié par la loi du 30 décembre 2005, article 4 A (1) (b).

(77) *Supra*, note n° 88 : seul le beau-parent *lié juridiquement* et non pas la personne qui cohabite avec un parent biologique sans que l'union soit officialisée est visé.

(78) *Children Act* de 1989, tel que modifié par la loi du 30 décembre 2005, article 4 A (1) (a).

(79) Dans ce dernier cas, le tribunal doit apprécier si l'enfant dispose du discernement suffisant. Sénat, *Le statut du beau-parent*, *op. cit.*, p. 24.

(80) Section 9 de la loi du 16 février 2002 sur les partenariats enregistrés (*Eingetragene Lebenspartnerschaft*).

(81) Ainsi traduit par l'étude de législation comparée du Sénat n° 196, « Le statut du beau-parent », *op. cit.*, p. 11.

(82) Il s'agit donc d'un « droit de codécision », selon la traduction plus littérale de la loi. Voy Section 9 (1) de la loi du 16 février 2001 sur les partenariats enregistrés, § 1687b du BGB.

de l'enfant, et ce, automatiquement, à condition toutefois de s'être marié avec ce dernier<sup>(83)</sup>.

La reconnaissance du beau-parent en droit allemand existe donc de manière limitée : elle n'est pas octroyée si les deux parents de l'enfant, bien que séparés, exercent conjointement l'autorité parentale, et ne s'étend qu'aux décisions liées aux actes de la vie courante, bien qu'en cas d'urgence, le beau-parent puisse accomplir seul tous les actes juridiques nécessaires<sup>(84)</sup>.

Les exemples des droits hollandais, allemand et anglais pourraient dès lors constituer un axe de réflexion intéressant, tant pour la création d'un statut en droit belge que pour l'amélioration du dispositif existant en droit français.

\*  
\* \*

Au terme de ce panorama de droit comparé, plusieurs constats s'imposent. D'une part, l'étude des différents systèmes juridiques a démontré que le droit ne se contente pas toujours d'enregistrer les mutations de la famille contemporaine, soit qu'il refuse de reconnaître certains modèles familiaux jugés trop éloignés du paradigme de la famille occidentale, soit qu'il se lance, à l'inverse, dans l'invention de nouveaux statuts familiaux. D'autre part, cette étude comparatiste a révélé toutes les difficultés que recèle l'appréhension de ces nouvelles figures familiales : le choix des mécanismes à mettre en place, l'étendue de leur domaine et de leur portée, la place laissée à la volonté sont autant de questions à résoudre, sans qu'il n'existe de solution évidente et incontestable.

Si certains législateurs semblent avoir progressé dans la voie d'une distinction nette des situations de beau-parent et de co-parent, la clarté absolue n'est pas encore de mise. Faut-il s'en étonner ? « Le droit n'est pas cet absolu dont souvent nous rêvons »<sup>(85)</sup>, rappelait le doyen Carbonnier...

---

(83) Rappelons qu'en droit allemand, le mariage est réservé aux couples de sexe différent.

(84) À condition d'en informer le parent de l'enfant, dans les plus brefs délais ; section 9 (2) de la loi du 16 février 2001.

(85) J. CARBONNIER, *Flexible droit – Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 2001, p. 487.